

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-
Atlantiques
Cité Administrative
rue Pierre Bonnard
CS87564
64000 Pau

Pau, le 28/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LASSARAT (STE)

Pôle 4

1 rue de la scierie
64150 Os-Marsillon

Références : DREAL/2026D/4210
Code AIOT : 0005207919

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/04/2026 dans l'établissement LASSARAT (STE) implanté Pôle 4 1 rue de la scierie 64150 Os-Marsillon. L'inspection a été annoncée le 31/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action nationale "ATEX".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LASSARAT (STE)

- Pôle 4 1 rue de la scierie 64150 Os-Marsillon
- Code AIOT : 0005207919
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Philippe Lassarat exploite sur la commune d'Os-Marsillon, en périphérie de la plate-forme industrielle Chem'pôle 64, un atelier de peinture industrielle et de grenaillage. L'établissement fait partie du groupe du même nom dont le siège social est basé au Havre.

L'établissement d'Os-Marsillon emploie une trentaine de personnes réparties principalement sur des chantiers extérieurs, son secteur d'activité principal étant l'industrie.

Les activités de peinture et de grenaillage réalisées dans l'enceinte de l'établissement sont autorisées par l'arrêté préfectoral n°76/EC/327 du 09/12/1976 complété par l'arrêté n°7919/2021/57 du 11/10/2021 qui actualise notamment le tableau de classement des activités.

Le site relève de l'Enregistrement au titre de la rubrique 2940 et de la Déclaration au titre des rubriques 1978-8 et 2575.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 ATEX
- ATEX

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 11/10/2021, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.8	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Zone à risque d'incendie et/ou d'explosion	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.1	Sans objet
3	Identification des zones à risques	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.1	Sans objet
4	Formation d'atmosphère explosive	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.9	Sans objet
5	Conformité des appareils	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 28 avril 2026, réalisée dans le cadre des actions nationales 2026 relatives au risque ATEX, a porté principalement sur la situation administrative du site, sur l'identification et la matérialisation des zones à risque, ainsi que sur l'adéquation entre le matériel ATEX et le zonage défini.

Il ressort de cette inspection que le site présente une prise en compte globalement satisfaisante du risque ATEX. Toutefois, plusieurs exigences réglementaires ne sont pas pleinement respectées.

Les principales non-conformités relevées concernent :

-une situation administrative qui n'a pas évolué mais qui reste à justifier pour la rubrique 2940-2,

- des travaux sur l'installation électrique qui restent à réaliser.

La visite sur site a porté sur les ateliers de peinture, la zone de préparation des peintures, la zone de stockage du magasin ainsi que la zone de charge des chariots élévateurs.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2021, article 2

Thème(s) : Situation administrative, Actualisation tableau classement

Prescription contrôlée :

La liste des activités classées, visée à l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 décembre 1976 ainsi que la liste actualisée jointe au courrier du Préfet du 12 juillet 2016, sont remplacées par le tableau d'activité suivant :

Rubrique	Capacité de l'installation	Régime
2940-2-a *	160 kg/j	E
2575	240 kW	D
1978-8	15 t/an	D

*Le régime de classement est déterminé par rapport à la quantité de produits mise en œuvre dans l'installation en tenant compte des coefficients ci-après. Les quantités de produits à base de liquides inflammables à mention de danger H224, H225 ou H226 ou de liquides halogénés, dénommées A, sont affectées d'un coefficient 1. Les quantités de produits à base de liquides de

point éclair compris entre 60° C et 93° C ou contenant moins de 10 % de solvants organiques au moment de l'emploi, dénommées B, sont affectées d'un coefficient 1/2. Si plusieurs produits de catégories différentes sont utilisés, la quantité Q retenue pour le classement sera égale à : $Q = A + B/2$.
Constats : Rubrique 2575 – Emploi de matières abrasives: L'exploitant a indiqué lors de l'inspection qu'aucune modification n'avait été apportée aux équipements relevant de la rubrique 2575. Rubrique 1978 – Solvants organiques: Concernant le respect du seuil déclaratif de la rubrique 19788, fixé à 15 t/an, l'exploitant a transmis à l'inspection un bilan COV démontrant que la consommation de solvants pour l'année 2024 s'élève à 7,5 t. L'exploitant indique que le niveau d'activité de l'année 2025 est équivalent à celui de l'année 2024. Rubrique 2940 – Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc: En ce qui concerne la rubrique 29402, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que la consommation quotidienne de peinture reste inférieure au seuil de 160kg/jour. Toutefois, une telle consommation représenterait des surfaces de peinture qui, selon l'exploitant, ne sont pas atteintes sur site. L'inspection demande à l'exploitant de justifier sous un mois du respect de ce seuil de 160kg/j pour l'année 2025. L'inspection rappelle qu'il ne s'agit pas d'une consommation moyenne mais d'un maximum à ne pas dépasser.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous 1 mois, l'exploitant justifie du respect du seuil de la rubrique 2940-2-a.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Zone à risque d'incendie et/ou d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.1
Thème(s) : Actions nationales 2026, Identification des zones à risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. [...] L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.
Constats : L'inspection a demandé à l'exploitant de présenter la méthodologie employée pour identifier les

zones à risque et réaliser l'analyse des risques liés au phénomène ATEX. L'exploitant a indiqué avoir finalisé la mise à jour de son Document Relatif à la Protection Contre les Explosions (DRPCE) en septembre 2025, à la suite d'un contrôle inopiné de l'inspection du travail en avril 2025 ayant mis en évidence plusieurs nonconformités. L'APAVE a été mandatée par l'exploitant pour élaborer ce DRPCE. Une première visite du bureau d'études a porté sur l'identification des zones à risque, tandis qu'une seconde visite, réalisée par un autre intervenant, a permis d'étudier l'adéquation entre le matériel en place et les zones classées. Concernant le permis de feu, l'exploitant a indiqué, à la suite du contrôle inopiné de l'inspection du travail, avoir récemment acquis un registre intitulé « permis de feu pour travaux par points chauds », présenté lors de l'inspection. Il a précisé que l'activité nécessitant très peu de travaux par points chauds, aucun permis n'avait encore été renseigné. À l'issue de l'inspection, l'exploitant a transmis par mail un plan des zones à risques ATEX mis à jour : les zones ATEX liées aux gaz y sont clairement identifiées, et les zones 1 et 2 sont correctement distinguées. Les éléments transmis démontrent une prise en compte structurée du risque ATEX et, dans l'ensemble, répondent aux attentes réglementaires.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Identification des zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.1
Thème(s) : Actions nationales 2026, Matérialisation des zones à risques
Prescription contrôlée : L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques par inhalation). Ce risque est signalé. [...]
Constats : Au cours de la visite, l'inspection a examiné toutes les zones identifiées comme pouvant présenter des atmosphères explosibles : les ateliers de peinture, la zone de préparation des peintures, le stockage du magasin ainsi que la zone de chargement du chariot électrique. L'inspection a constaté la présence des consignes à respecter ainsi que de la signalétique réglementaire. Cette signalétique est, lorsque nécessaire, complétée par une mention précisant la condition d'application du zonage ATEX, par exemple: «Zone ATEX si pots ouverts» ou «Zone ATEX pendant le chargement du chariot».
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Formation d'atmosphère explosive

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.9
Thème(s) : Actions nationales 2026, Ventilation des locaux
Prescription contrôlée : Les locaux contenant l'installation sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique.[...]

Constats : La cabine de peinture est équipée d'un plan aspirant au sol assurant la ventilation. L'exploitant signale que certaines pièces à peindre, en raison de leur longueur, ne peuvent pas être introduites dans l'atelier de peinture équipé d'un plan aspirant au sol. Dans ces situations, les pièces sont positionnées dans l'atelier, bâtiment ouvert sur une façade, à l'extérieur de l'atelier peinture, mais à proximité des plans aspirants horizontaux. Les zones ATEX du bâtiment tiennent compte de ce cas de figure.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Conformité des appareils

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.7
Thème(s) : Actions nationales 2026, Adéquation produits ATEX / Zonage
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation visées à l'article 4.1 et recensées « atmosphères explosibles », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.[...]
Constats : L'inspection a constaté l'absence d'équipement électrique permanents dans les zones examinées lors de la visite sur site, notamment dans les ateliers de peinture, la zone de préparation des peintures, la zone de stockage du magasin et la zone de charge des chariots élévateurs. L'exploitant a indiqué que les pistolets de peinture utilisés dans les zones ATEX sont des équipements de nature pneumatique et a transmis à l'inspection le certificat de conformité ATEX et la fiche technique de cet équipement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.8
Thème(s) : Actions nationales 2026, Vérifications périodiques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.[...]
Constats : L'exploitant a présenté lors de la visite les différents rapports de vérifications électriques (visites périodiques et visite initiale) réalisés par Dekra et Bureau Veritas depuis le contrôle de l'inspection du travail en avril 2025

Le dernier rapport Q18, daté du 22 janvier 2026, conclut que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion lié à la nonconformité suivante : absence ou inadaptation des dispositifs de protection contre les surintensités. Suite à cette non-conformité, l'exploitant a transmis à l'inspection un bon de commande relatif à une intervention d'un électricien et daté du 03/04/2026, intervention qui devrait avoir lieu avant la mi-juin.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous trois mois, l'exploitant transmet à l'inspection un document attestant que la non-conformité relevée dans le dernier Q18 a été levée et que l'installation électrique ne présente plus de risques d'incendie et d'explosion.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois